



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

22 JUIN 1992

PROJET DE DECRET-PROGRAMME (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
3	Amendements proposés par M. Monfils et consorts	2
4	Amendements proposés par M. Vaes et consorts	3

(1) Voir doc. Conseil 39 (SE 1992) n^{os} 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par M. Monfils et consorts

Article 1^{er}

Supprimer cet article.

Justification

Pour remédier partiellement à ses difficultés financières, l'Exécutif utilise de véritables trucs et ficelles comme par exemple la retenue de 12,11 p.c. de la subvention des parastataux de la Communauté.

L'argument visant à dire qu'il agit ainsi à l'égard de ses parastataux comme l'Etat national agit à l'égard de la Communauté est évidemment complètement faux : du point de vue institutionnel, la Communauté est au même niveau que l'Etat national et la Région. Il s'agit d'entité dotée d'un parlement, d'un gouvernement, de compétences propres et de moyens financiers. La situation n'est évidemment pas la même à l'égard de parastataux qui dépendent purement et simplement de la Communauté française.

Article 3

Supprimer cet article.

Justification

Dans le budget 1991 de la Communauté française, il est inscrit un crédit de 51 millions pour les services d'aide précoce.

Par l'effet de l'article 3 du décret-programme, le subventionnement de ces services d'aide précoce dépendra désormais du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés mais... l'Exécutif n'a évidemment pas augmenté la subvention de ce fonds de 51 millions.

Cela veut dire qu'il faudra trouver sur le budget actuel du fonds une cinquantaine de millions pour subventionner les services d'aide précoce.

D'une part, cela aboutit à réduire les moyens du fonds et d'autre part il y a risque que l'intervention financière à l'égard de ces services d'aide précoce soit remise en question en raison du poids important de l'institutionnel qui est lui, financé par ces fonds.

Article 9

Supprimer cet article.

Justification

Dans la précipitation, l'Exécutif se donne le droit d'accepter ou de ne pas accepter l'ouverture d'une maison de repos.

Outre les problèmes d'accès à la profession que l'Exécutif pourrait rencontrer, ce blocage ne correspond à aucune réflexion fondamentale sur le devenir des personnes âgées.

Il existe par exemple des projets visant à insérer les personnes âgées handicapées dans les maisons de repos en les faisant accompagner par un centre de jour.

Le blocage ne permettra évidemment pas de trouver les lits nécessaires.

Enfin, alors que la Communauté ne paie strictement rien dans le secteur des maisons de repos, elle empêche, par ces dispositions dirigistes, les familles et les personnes âgées de choisir elles-mêmes le type d'hébergement qui leur convient.

Article 14

Supprimer cet article.

Justification

Le problème du parrainage a fait l'objet, sous l'Exécutif précédent, de très longues discussions, même au sein de la majorité.

Le texte sur lequel il y a eu accord porte que « le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes-annonces qui assurent la promotion dudit programme ».

L'Exécutif peut déroger à ce principe après avis préalable de la commission d'éthique de la publicité et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité.

La commission d'éthique de la publicité est évidemment un barrage contre la volonté d'un Exécutif, d'autoriser le parrainage à travers n'importe quel programme et de n'importe quelle manière.

L'article 14 supprime le recours à l'avis préalable de la commission d'éthique de la publicité sous le prétexte que celle-ci n'a pas encore été désignée.

Or, l'article 42 du décret du 19 juillet 1991 détermine comment est composée cette commission d'éthique de la publicité et donne à l'Exécutif le soin d'en nommer les membres.

On appréciera par conséquent la position totalement aberrante de l'Exécutif qui justifie le fait de modifier le système parce qu'on n'a

pas créé la commission d'éthique de la publicité alors que... c'est lui qui doit l'installer.

Il s'agit par conséquent d'un coup de force. L'Exécutif veut changer les règles pour éviter de se faire critiquer par la commission d'éthique de la publicité.

Article 33

Supprimer cet article.

Justification

Le décret-programme diminue considérablement les ressources des Fonds des bâtiments scolaires et cela au mépris des dispositions qui ont été votées dans le décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement scolaire non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française.

L'article 5 de ce décret fixait pour les années 1990 à 1994 une dotation annuelle de 1 575 millions pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté et l'article 8 fixait à 550 millions, toujours pour chacune des années 1990 à 1994, la dotation pour les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Les diminutions proposées par le décret-programme sont telles qu'elles mettront de nombreuses écoles en difficultés.

N° 4 — Amendements proposés par M. Vaes et consorts

1° Compléter le § 2 de l'article 34 par l'alinéa suivant :

« A condition qu'ils en fassent la demande et fournissent les documents justificatifs, les montants mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 sont ramenés respectivement à 10 000 francs et 3 000 francs pour les étudiants dont le revenu annuel net imposable globalement, majoré du revenu imposable distinctement et les revenus similaires des personnes qui ont la charge de son entretien ou y pourvoient, ne dépassent pas au maximum de 100 000 francs le montant fixé en application de l'article 4 du décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études. »

Justification

Le but de l'amendement est de réintroduire légalement le minerval « intermédiaire » tel que prévu par l'arrêté royal du 31 août 1978 en son

Il faut revenir à ce qui a été promis il y a un an et maintenir le chiffre indiqué dans le décret du 5 février 1990, voté pourtant par la même majorité que celle qui présente aujourd'hui le décret-programme.

Article 35

Supprimer cet article.

Justification

Le décret relatif au Fonds des bâtiments scolaires donnait à celui-ci le produit de l'aliénation du transfert des biens gérés au moyen dudit fonds.

L'article 35 change les règles du jeu puisque désormais le produit des aliénations peut être versé sur le budget de la Communauté, et cela naturellement au détriment de l'équilibre du Fonds des bâtiments scolaires.

Il s'agit, ni plus ni moins, d'un hold-up sur les ressources du Fonds des bâtiments scolaires d'enseignement de la Communauté, déjà bien diminuées par l'action de l'Exécutif.

C'est la raison pour laquelle la suppression de l'article est proposée.

Ph. MONFILS.
J.-M. SEVERIN.
H. HASQUIN.

article 2. En effet, lors de l'adoption du décret du 7 juillet 1990, toute notion de minerval intermédiaire avait disparu. Tout au plus, les autorités académiques avaient la possibilité, à travers le Fonds social de leur établissement, de le maintenir.

Or, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 33/92 du 7 mai 1992 se base entre autres sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A propos de ce Pacte, la Cour dispose qu'il n'est pas permis, après l'entrée en vigueur du Pacte (le 6 juillet 1983 pour la Belgique), qu'un Etat contractant prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Dès lors, dans l'esprit d'une contribution des étudiants plus proportionnelle à leurs revenus, il convient de rétablir légalement le minerval intermédiaire dans le cadre de la politique des droits d'inscription.

2° Remplacer le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 34 par le texte suivant :

« Les montants visés aux §§ 2 et 3 du présent article, à l'exception des montants prévus pour les étudiants boursiers, sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante: ... »

Justification

L'article 34 proposé vise à indexer également le minerval des étudiants boursiers. Cela n'est pas souhaitable tant que le montant des allocations octroyées et le plafond prévu pour l'obtention d'une allocation ne sont pas également automatiquement indexés.

J.-F. VAES.
M. CHERON.
J.-P. SNAPPE.